



DÉCISION DE L'AFNIC

tpm-agglo.fr

Demande n° FR-2019-01914

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La communauté d'agglomération MÉTROPOLE
TOULON-PROVENCE-MEDITERRANÉE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tpm-agglo.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 août 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 03 septembre 2020
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 08 novembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 décembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tpm-agglo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE, du 23 octobre 2019, de la communauté d'agglomération METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE active au dit répertoire depuis le 01 janvier 2002 sous l'identifiant 248 300 543 ;
- Extrait du Registre des délibérations communautaires de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, séance du conseil communautaire du 14 avril 2014 et ayant pour objet l'élection du Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Justificatif de réservation, du 23 mai 2017, de noms de domaine et notamment <tpm-agglo.fr> réalisée par le Requérant dans le cadre d'un marché public ;
- Facture du 05 janvier 2015 de la société ARSYS INTERNET EURL adressée au Requérant concernant notamment le renouvellement des noms de domaine :
 - <agglo-tpm.fr> ;
 - <tpm-agglo.fr> ;
 - <tpm-agglo.com> ;
- Facture du 06 janvier 2017 de la société ARSYS INTERNET EURL adressée au Requérant concernant notamment le renouvellement des noms de domaine :
 - <tpm-agglo.com> ;
 - <agglo-tpm.com> ;
 - <agglo-tpm.org> ;
 - <tpm-agglo.org> ;
 - <agglo-tpm.fr> ;
 - <tpm-agglo.fr> ;
- Courrier du 23 octobre 2019 de la société UNIKLOUD SAS certifiant avoir eu la gestion du nom de domaine <tpm-agglo.fr> de juin 2018 à juin 2019 ;
- Facture du 28 juin 2018 de la société OVH adressée à la société UNIKLOUD pour une demande de transfert du nom de domaine <tpm-agglo.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le Titulaire du 02 au 07 octobre 2019 concernant la récupération du nom de domaine <tpm-agglo.fr> « *malencontreusement laissé expirer* » ;
- Captures d'écrans de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <tpm-agglo.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web <http://www.casinosesameouvretoi.com> vers lequel renvoie un lien hypertexte présent sur la page web du nom de domaine <tpm-agglo.fr> ;
- Capture d'écran intitulée par le Requérant « TPM Guide de casinos avec logo My tropole ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous avons oublié de renouveler le domaine tpm-agglo.fr et il a été repris par une société spécialisée en la matière.

Nous voudrions le récupérer afin de restaurer l'image de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le président est Mr X.

Je suis pour ma part le RSSI de la métropole

J'ai eu les informations sur le nouveau propriétaire par la biais de vos services mais je n'ai pas eu de retours suite à ma demande de contact avec lui.

Merci

Le nouveau site hébergé sur notre nom de domaine utilise le logo de la métropole et traite de jeu en ligne (lien vers un site de casino en ligne également : <https://casinosesameouvretoi.com/casinos/>).».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Outre le fait que le Requéant était le précédent titulaire du nom de domaine objet du litige, au regard des pièces qui ont été fournies par ce dernier, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tpm-agglo.fr> est similaire à la dénomination de la Communauté d'agglomération METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE car il est composé de l'acronyme « tpm » désignant « TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE » et de l'abréviation « agglo » désignant le terme générique « agglomération ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant est une communauté d'agglomération ayant pour dénomination METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 2002 sous l'identifiant 248 300 543 ;
- Le Requéant détenait initialement le nom de domaine <tpm-agglo.fr> qu'il a « *malencontreusement laissé expirer* » ;
- Le Requéant est entré en contact avec Madame K. pour laquelle aucun lien avec le Titulaire n'a été apporté ; il est précisé lors des échanges que « *les informations [Whois concernant le Titulaire] ne sont pas à jour* » ;
- Le nom de domaine <tpm-agglo.fr> renvoie vers un site web intitulé « TPM » et dont le contenu porte sur les jeux de casino en ligne - activité différente de celle proposée par le Requéant ;

- Le Requérant indique que « le nom de domaine utilise le logo de la métropole » ; cependant la capture d'écran fournie ne permet pas d'identifier l'origine de ladite capture.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE et a donc conclu qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tpm-agglo.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

